

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (77)

COMMUNE DE TRILPORT



5.11 Règlement Local de Publicité

PROJET DE PLU
arrêté le 21/01/2016

Mairie
5 Rue du général-de-Gaulle
77470 Trilport
Tél. : [01 60 09 79 30](tel:0160097930)
www.trilport.fr

VISA

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (77)

COMMUNE DE TRILPORT



5.11.1 Règlement Local de Publicité : pièce écrite

PROJET DE PLU
arrêté le 21/01/2016

Mairie
5 Rue du général-de-Gaulle
77470 Trilport
Tél. : [01 60 09 79 30](tel:0160097930)
www.trilport.fr

VISA

REGLEMENT DE PUBLICITE LOCAL DE TRILPORT

PREAMBULE

L'affichage publicitaire, les enseignes et les préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique sont régis par les articles L. 581-1 à L. 581-45 du Code de l'Environnement.

Par voies ouvertes à la circulation publique, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Les articles précités du Code de l'Environnement, définissent la réglementation à caractère générale. Ils permettent également d'adapter cette réglementation en instituant différentes zones à règlement spécial. Ceci est l'objet du présent règlement. Ainsi 4 zones à réglementation spéciale ont été définies (ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3, ZPE).

Ces zones sont reportées sur le plan annexé.

DEFINITIONS

Publicité : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

Publicité lumineuse : Constitue une publicité lumineuse, celle à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Préenseigne : Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (parcelle et constructions qu'elle supporte) et relative à une activité qui s'y exerce.

Préenseignes et enseignes temporaires : Sont considérées comme préenseignes et enseignes temporaires :

- Les préenseignes ou enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- Les préenseignes et enseignes installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fonds de commerce.

Mobilier urbain : Constitue le mobilier urbain publicitaire tout abri de voyageurs, kiosque à journaux, colonne et mât porte-affiches, planimètres et mobiliers d'informations municipales...pouvant servir de support à la publicité non lumineuse, conformément aux dispositions du Décret n°80-923 du 21 novembre 1980.

DISPOSITIONS APPLICABLES CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.581-1 A L.581-45 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet (Décret n°96-946 du 24 octobre 1996).

L'installation d'une publicité non lumineuse faisant saillie sur le domaine public routier doit faire l'objet d'une autorisation de voirie respectant les règles particulières relatives aux saillies. L'autorité compétente pour délivrer cette autorisation est le préfet, le président du conseil général ou le maire selon qu'il s'agit d'une route nationale, départementale ou d'une voie communale.

La publicité est interdite sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique (article 7 du décret n°76-148 du 11 février 1976) à l'exception du mobilier urbain, qui peut, à titre accessoire, supporter de la publicité.

La publicité est totalement interdite sur les arbres.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES SUR TOUTE LA COMMUNE DE TRILPORT

I – 1 Champ d'application

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit privé ou public, s'applique sur tout le territoire communal.

I – 2 Portée du règlement à l'égard des autres règlements

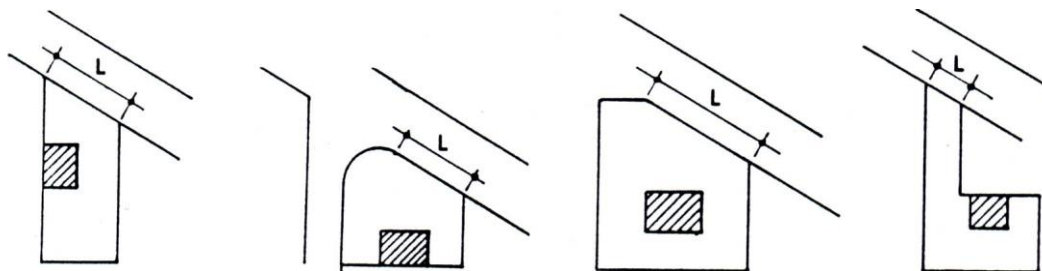
- Les dispositions des articles L.581-1 à L. 581-45 du Code de l'Environnement, ainsi que toutes les dispositions du règlement national de la publicité et du règlement des enseignes et préenseignes qui ne sont pas modifiées par le présent règlement restent applicables.
- Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect des textes réglementant la publicité dans le souci de renforcer la sécurité routière notamment le Décret n°76-148 du 11 février 1976.

I – 3 Définitions générales

- **La hauteur du dispositif publicitaire**, de l'enseigne ou de la préenseigne sur portatif est la hauteur hors tout calculée par rapport au niveau des voies ouvertes à la circulation publique.
- **La hauteur hors tout** se mesure entre le point le plus haut du dispositif et le niveau des voies ouvertes à la circulation publique, d'où est visible la publicité, l'enseigne ou la préenseigne.
- **L'enseigne bandeau** est celle qui est apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur qui la supporte.
- **L'enseigne drapeau ou perpendiculaire** est celle qui est fixée perpendiculairement au mur qui la supporte.

- **La longueur de façade** est la longueur de l'unité foncière au droit de l'emprise de l'espace public, calculée parallèlement à l'axe de la voie.

Exemple :



- **Une unité foncière** est l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire. La parcelle est une pièce de terrain constituant l'unité cadastrale.
- Deux panneaux accolés dos à dos sont comptés comme un seul panneau.



- **L'agglomération** (au sens du Code de la Route) est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde.

I – 4 Qualité des matériaux

a) Publicités - Préenseignes

Tous les dispositifs de publicité et de préenseigne doivent être constitués de matériaux inaltérables. Les supports seront en acier peint ou aluminium anodisé. L'emploi du bois est interdit.

Les passerelles d'accès aux surfaces d'affichage sont interdites.

b) Enseignes

Les enseignes et leurs supports doivent être constitués de matériaux inaltérables.

Les installations techniques nécessaires ne doivent pas être apparentes.

I – 5 Entretien

L'ensemble des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes doit être parfaitement entretenu et propre.

I – 6 Traitement des murs supports et des abords

Les panneaux doivent obligatoirement être apposés sur des supports en bon état. Conformément au Code de l'Urbanisme, le traitement du mur est soumis à déclaration de travaux.

I – 7 Autorisation préalable à l'installation d'enseignes

Une autorisation préalable est nécessaire pour les enseignes situées en Zone de Publicité Restreinte (ZPR). Cette autorisation est délivrée au nom de l'Etat par le maire. (Articles L.581-18 et L.581-21 du Code de l'Environnement).

I – 8 Publicités et préenseignes scellées au sol

Les dispositifs scellés au sol sont interdits sur l'ensemble du territoire communal de Trilport, conformément à l'article 9 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980 (interdiction concernant les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'un ensemble intercommunal de plus de 100 000 habitants).

I – 9 Publicité lumineuse

Les publicités lumineuses, les lasers, les clignotants, les flashes et les lumières en chenilles sont interdits.

I – 10 Affichage d'opinion

L'affichage municipal, d'opinion et relatif aux activités des associations sans but lucratif, conformément à l'article L.581-13 du Code de l'Environnement et au décret n°82-220 du 25 février 1982, ainsi que la publicité relative aux activités culturelles, sont autorisées sur des panneaux lumineux ou non, prévus à cet effet sur la voie publique, suivant implantation, dimensions et modèles établis par la Commune.

I – 11 Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou sportif pourront être autorisées sur le territoire communal conformément aux dispositions des articles 16 à 20 du décret n°82-211 du 24 février 1982, complétées pour les prescriptions suivantes :

Les préenseignes temporaires pourront être autorisées, notamment sur certains candélabres, conformément à un arrêté du Maire. Elles sont interdites sur les équipements publics concernant les circulations routière, ferroviaire et fluviale et sur les arbres. Elles ne devront en aucun cas déborder sur la chaussée.

La dimension des préenseignes temporaires est limitée, conformément à la réglementation nationale à 1,5 m x 1m.

Les enseignes et préenseignes temporaires ne pourront être mises en place, au plus tôt, que trois semaines avant le début de la manifestation et devront être retirées, au plus tard, une semaine après sa clôture.

TITRE II – CREATION DE ZONES DE REGLEMENTATION SPECIALE

Le présent règlement institue, sur le territoire de Trilport, 4 zones de réglementation spéciale :

- Une Zone de Publicité Restreinte n°1 qui comprend le village et les bords de Marne.
- Une Zone de Publicité Restreinte n°2 qui concerne les secteurs résidentiels situés au Nord et au Sud du village et les entrées de villes Nord et Sud.
- Une Zone de Publicité Restreinte n°3 qui porte sur une portion de la RN3, il s'agit de la séquence paysagère dite "désordre urbain" dans l'étude d'entrée de ville*.
- Une Zone de Publicité Restreinte n°4 comprenant les secteurs d'activités en entrée de ville Est de Trilport*.

Toutes les parties du territoire communal non couvertes par les zones de réglementation spéciales telles que définies ci-dessus et au plan joint en annexe restent soumises au régime général du Code de l'Environnement (articles L.581-1 à L.581-45).

* Le zonage de la ZPR 3 et de la ZPR 4 découle du projet de traitement de l'entrée de ville Est, par la RN3, et de la volonté de restructurer le secteur situé entre la rue St-Fiacre et le 84 bis de l'avenue de Verdun, ces secteurs ayant fait l'objet d'une étude spécifique ("Etude d'entrée de ville", janvier 2001).

II – 1 ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1

Cette zone comprend les bords de Marne et le village, avec comme principaux équipements publics l'église et la mairie. Le village présente une configuration de centre-bourg : bâti aligné sur rue, en continuité (double mitoyenneté), constructions peu élevées (R+1+C en général).

L'objectif est de préserver ce secteur, qui est d'autant plus fragile qu'il est traversé par une route nationale (RN 3).

La ZPR n°1 est délimitée selon le périmètre figurant au plan joint en annexe.

A / Publicités et préenseignes

Toute publicité et préenseigne sont interdites dans cette zone. Cette disposition ne s'applique pas au mobilier urbain.

Toutefois sur certains pignons la publicité peut être autorisée dans le cadre d'un traitement mural ou mur décor et soumis à autorisation du Maire.

Ces pignons sont localisés aux :

- 43 rue de Montceaux, mur latéral Est (bureau de poste).
- 11bis rue St Fiacre, mur latéral Nord.

La superficie de l'espace publicitaire y est limitée à 8 m² quand il s'agit d'un dispositif adossé au mur faisant l'objet du traitement polychromique. Mais, si la publicité est l'objet même du décor mural, sans ajout de dispositif d'aucune sorte, sa taille n'est pas limitée.

Rappel : conformément au Code de l'Urbanisme, le traitement du mur est soumis à déclaration de travaux.

B / Enseignes

Le règlement national (décret n°82-211 du 24 février 1982), complété par les prescriptions du titre I du présent règlement, s'applique.

Un cahier de recommandations annexé au présent règlement, à pour objet, de conseiller les personnes qui souhaitent faire apposer une enseigne, sur le choix du type d'enseigne, sur l'emplacement, les matériaux, etc.

II – 2 ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2

Cette zone comprend 2 secteurs à dominante pavillonnaire situés au Nord et au Sud du village, et s'étendant jusqu'aux limites de l'agglomération en intégrant les entrées de ville Nord et Sud.

Les règles édictées dans ce secteur visent à préserver les entrées de ville et lisières de l'agglomération et à adapter les installations à l'échelle du tissu pavillonnaire.

La ZPR n°2 est institué sur deux secteurs de la commune.

Le premier secteur situé au Nord de la commune, est délimité :

- Au Nord et à l'Est par les limites de l'agglomération (voir plan en annexe).
- Au Sud par la voie ferrée.
- A l'Ouest par la Marne.

Le second secteur situé au Sud de la commune, est délimité :

- Au Nord par la ZPR N°1, la rue de St Jean, et la portion de la rue de Montceaux reliant la ZPR n°1 à la rue St Jean.
- A l'Est et au Sud par les limites de l'agglomération (voir plan en annexe).
- A l'Ouest par la Marne.

A / Publicités et préenseignes

A.1 Toute publicité et préenseigne sont interdites, afin de préserver les entrées de ville et les lisières d'agglomération :

- Sur la rue de Germigny à partir du numéro 43 côté impair et du numéro 22 du côté pair jusqu'à la limite Nord de l'agglomération et sur la rue de Lizy du numéro 3 côté impair et de la parcelle située en vis-à-vis (19 rue Buisson) jusqu'à la limite Nord de l'agglomération et sur une bande de 20 m de part et d'autre de l'alignement de chacune de ces voies.
- Sur la rue de Nanteuil à partir du numéro 3 côté impair et du numéro 2 côté pair jusqu'à la limite Sud de l'agglomération et sur la rue de Fublaines du numéro 123 côté impair et de la parcelle située en vis-à-vis (3 rue de Nanteuil) côté pair jusqu'à la limite Sud de l'agglomération, et sur une bande de 20 m de part et d'autre de l'alignement de chacune de ces voies.
- Le long des lisières de l'agglomération et sur une bande de 20 m de profondeur pour les parcelles bâties (voir parties quadrillées sur plan en annexe).

L'interdiction ne s'applique pas au mobilier urbain.

A.2 Sur les autres voies de la commune, comprises dans cette zone, le règlement national est complété par les prescriptions prévues au titre I du présent règlement et par les prescriptions suivantes :

- les publicités sur clôtures ajourées sont interdites.
- Les dispositifs muraux ne pourront dépasser une surface unitaire de 4 m² et une hauteur hors tout de 6 m.

B / Enseignes

Le règlement national (décret n°82-211 du 24 février 1982), complété par les prescriptions du titre I du présent règlement, s'applique.

Un cahier de recommandations annexé au présent règlement, a pour objet, de conseiller les personnes qui souhaitent faire apposer une enseigne, sur le choix du type d'enseigne, sur l'emplacement, les matériaux, etc.

III – 3 ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°3

Cette zone comprend une portion de la RN 3, séquence paysagère dite "désordre urbain" dans l'étude d'entrée de ville.

Les règles édictées dans ce secteur participent au projet d'entrée de ville qui vise à favoriser la mutation de ce secteur vers un tissu dense et organisé, proche de celui du centre-bourg. C'est pourquoi les règles sont proches de celles de la ZPR n°1.

La ZPR n°3 est délimitée selon le périmètre figurant au plan joint en annexe.

A / Publicités et préenseignes

A.1 Toute publicité et préenseigne est interdite :

- Le long de la RN 3 (rue du Maréchal Joffre, avenue de Verdun) entre la rue du Grand Trou et la limite de la ZPR n°1 et sur une bande de 20 m de part et d'autre de l'alignement de cette voie.

Cette disposition ne s'applique pas au mobilier urbain.

Toutefois sur certains pignons, la publicité peut être autorisée dans le cadre d'un traitement mural ou mur décor et soumise à autorisation du Maire.

Un pignon est localisé au :

- 47 rue du Maréchal Joffre, façades aveugles en bordure de voie (hangars)

La superficie de l'espace publicitaire y est limitée à 8 m² quand il s'agit d'un dispositif adossé au mur faisant l'objet du traitement polychromique. Mais, si la publicité est l'objet même du décor mural, sans ajout de dispositif d'aucune sorte, sa taille n'est pas limitée.

Rappel : conformément au Code de l'Urbanisme, le traitement du mur est soumis à déclaration de travaux.

A.2 Sur les autres voies ou portions de voies comprises dans cette zone, le règlement national est complété par les prescriptions prévues au titre I du présent règlement et par les prescriptions suivantes :

- les publicités sur clôtures ajourées sont interdites.
- les dispositifs muraux ne pourront dépasser une surface unitaire de 4 m² et une hauteur hors tout de 6 m. Un seul dispositif est autorisé par mur. Le mur doit être aveugle et présenter une surface de 20 m² minimum.

B / Enseignes

Le règlement national (décret n°82-211 du 24 février 1982) est complété par les prescriptions prévues au titre I du présent règlement et par les prescriptions suivantes :

- Les enseignes seront limitées à 2 par établissement et par voie bordant l'activité.

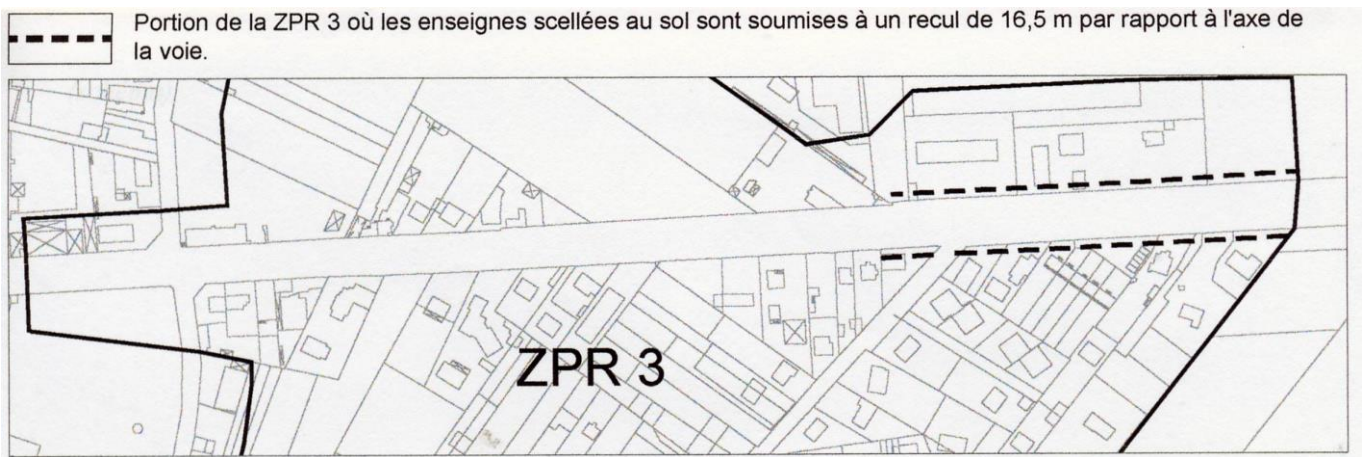
Toutefois pour les commerces sous licence, une enseigne pour tabac, une enseigne pour le PMU et une enseigne pour le loto pourront être autorisées en plus. Dans ce cas, les enseignes les plus discrètes seront recherchées afin d'éviter toute surcharge.

L'enseigne apposée sur un immeuble ou un local commercial doit être proportionnée aux dimensions de la façade :

- La surface unitaire de l'enseigne bandeau est limitée au 1/5 ème de la surface de la façade du local réservé à l'activité, sans excéder 4 m².
- La hauteur de l'enseigne bandeau est limitée au 1/5 ème de la hauteur du local réservé à l'activité.

L'enseigne scellée au sol est autorisée pour les établissements dont les locaux sont situés en retrait de la voie publique. Sa surface unitaire maximum autorisée est de 2 m², sa hauteur hors tout de 6 m. Plusieurs enseignes scellées au sol sont autorisées à condition qu'elles soient fixées sur un même support et que la surface de l'ensemble ne dépasse pas 12 m² par unité foncière. Toutefois si l'unité foncière comprend plus de 12 établissements, il est autorisé un second support dont la superficie totale ne dépassera pas 12 m².

De plus les enseignes scellées au sol, installées le long de la RN3, de la limite Est de la zone aux numéros 67 (côté impair) et 78 (côté pair), devront être implantées à une distance minimum de 16,5 mètres de l'axe de la voie, mesurée perpendiculairement à cet axe. Cette implantation correspond aux recommandations énoncées dans l'Etude d'entrée de ville (janvier 2001).



Sont interdites les enseignes sur toiture ou terrasse, sur balconnet et sur garde-corps. Sont également interdites les enseignes sur clôtures ajourées.

III – 4 ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°4

Cette zone correspond à la zone d'activités économiques située à l'entrée de ville Est de la commune de Trilport.

Les règles édictées dans cette zone ont pour objet de définir des règles permettant d'éviter certains excès en matière de dispositifs publicitaires et d'enseignes.

La ZPR 4 est délimitée selon le périmètre figurant au plan joint en annexe.

A / Publicités et préenseignes

Dispositifs muraux :

La surface unitaire est limitée à 12 m².

Un seul dispositif est autorisé par mur.

Le mur doit être aveugle et présenter une surface minimum de 20 m².

Hauteur : limitée à 6 m hors tout.

Clôtures:

Toute publicité est interdite sur les clôtures qu'elles soient ajourées ou non.

Dispositifs publicitaires scellés au sol :

Ils sont interdits conformément au règlement national.

B / Enseignes

Le règlement national (décret n°82-211 du 24 février 1982) est complété par les prescriptions prévues au titre I du présent règlement et par les prescriptions suivantes :

Enseignes scellées au sol :

L'enseigne scellée au sol est autorisée pour les établissements dont les locaux sont situés en retrait de la voie publique :

⇒ Longueur de façade inférieure à 30 mètres :

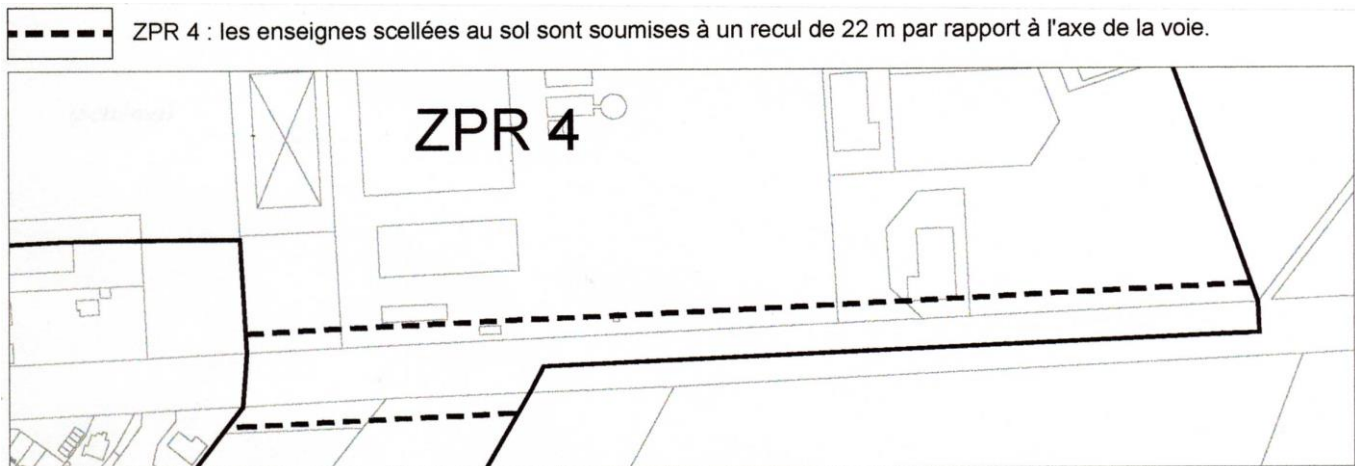
- Sa surface unitaire maximum autorisée est de 2 m², sa hauteur hors tout ¹de 9 m.
- Plusieurs enseignes scellées au sol, fixées au même support sont autorisées, à condition que leur surface totale ne dépasse pas 2 m² par unité foncière.

⇒ Longueur de façade égale ou supérieure à 30 mètres :

Plusieurs enseignes scellées au sol, fixées au même support ou non, sont autorisées, à condition:

1. Que leur surface totale ne dépasse pas :
 - 12 m² par unité foncière de longueur inférieure à 60 m.
 - 24 m² par unité foncière de longueur de façade égale ou supérieure à 60 m. Toutefois chaque support pris individuellement ne pourra pas recevoir des enseignes ayant au total une superficie supérieure à 12 m².
2. Que leur hauteur hors tout ne dépasse pas 9 m.

De plus, les enseignes scellées au sol, installés le long de la RN3, devront être implantées à une distance minimum de 22 mètres de l'axe de la voie, mesurée perpendiculairement à cet axe.



Enseignes sur clôtures :

Les enseignes sont interdites sur les clôtures ajourées.

¹ La hauteur hors tout se mesure entre le point le plus haut du dispositif et le niveau des voies ouvertes à la circulation publique, d'où est visible la publicité, l'enseigne ou la préenseigne

TITRE III – APPLICATIONS - SANCTIONS

III –1 Les publicités, enseignes et préenseignes non conformes au présent règlement et mises en place avant l'entrée en vigueur de ce présent règlement ne pourront être maintenues au-delà de deux ans à compter de sa publication.

III – 2 Sanctions : Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L.581-27 à L.581-42 du Code de l'Environnement et aux textes relatifs à leur application.

CAHIER DE RECOMMANDATIONS POUR LES ENSEIGNES
SUR LES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE N°1 ET N°2

Le nombre d'enseignes devra être réduit au minimum car la multiplication des enseignes produit un effet de "désordre" qui nuit à l'esthétique de la rue et ne permet pas pour autant de capter davantage le regard du passant ou du conducteur.

L'enseigne bandeau² ne devra pas être de trop grande taille pour ne pas nuire à l'esthétique de la façade. La multiplication des panneaux est à proscrire. Un panneau horizontal et éventuellement un encadrement de la vitrine principale suffit à mettre en valeur la façade commerciale. Le panneau horizontal devra être installé au-dessus des ouvertures du rez-de-chaussée, mais ne pas dépasser le bas de l'allège des fenêtres du premier étage. Le lettrage découpé et peint est encouragé.

Si l'enseigne est installée sur un auvent, il faut éviter les enseignes en panneaux pleins qui masquent une partie de la façade située à l'arrière et préférer les lettres découpées.

Une seule **enseigne drapeau³** est suffisante pour signaler l'établissement, pour chaque voie bordant l'activité, hormis les enseignes utilisées pour les commerces sous licence (tabac, PMU, loto). Les logos ou enseignes imagées seront privilégiées. L'enseigne drapeau ne devra pas dépasser 1 m². Elle devra préférentiellement être installée en limite de façade pour éviter de rompre le rythme des façades.

Lorsqu'un commerce est situé en angle de rue mais n'a pas d'ouverture sur une des rues, le fait d'installer une ou plusieurs enseignes bandeau sur cette façade aveugle, ne fait que répéter le même message sans valeur ajoutée commerciale. Par contre si le mur aveugle fait l'objet d'un traitement d'ensemble (mur peint où l'activité est symbolisée...), il apportera un "plus" esthétique et pourra attirer l'œil du chaland plus sûrement.

L'enseigne scellé au sol ne devrait être utilisée que par les établissements dont les locaux sont situés en retrait de la voie publique. De même que pour les autres types d'enseignes, l'enseigne scellé au sol ne doit pas être surdimensionnée (une surface de 2 m² maximum et une hauteur hors tout de 4,50m suffisent). Si plusieurs établissements situés sur la même unité foncière souhaitent apposer une enseigne, l'utilisation du même support est à privilégier.

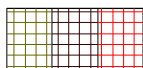
Les enseignes devront être réalisées en matériaux durables et maintenues en bon état.

Les enseignes sur toiture ou terrasse, sur balconnet et sur garde-corps sont à éviter.

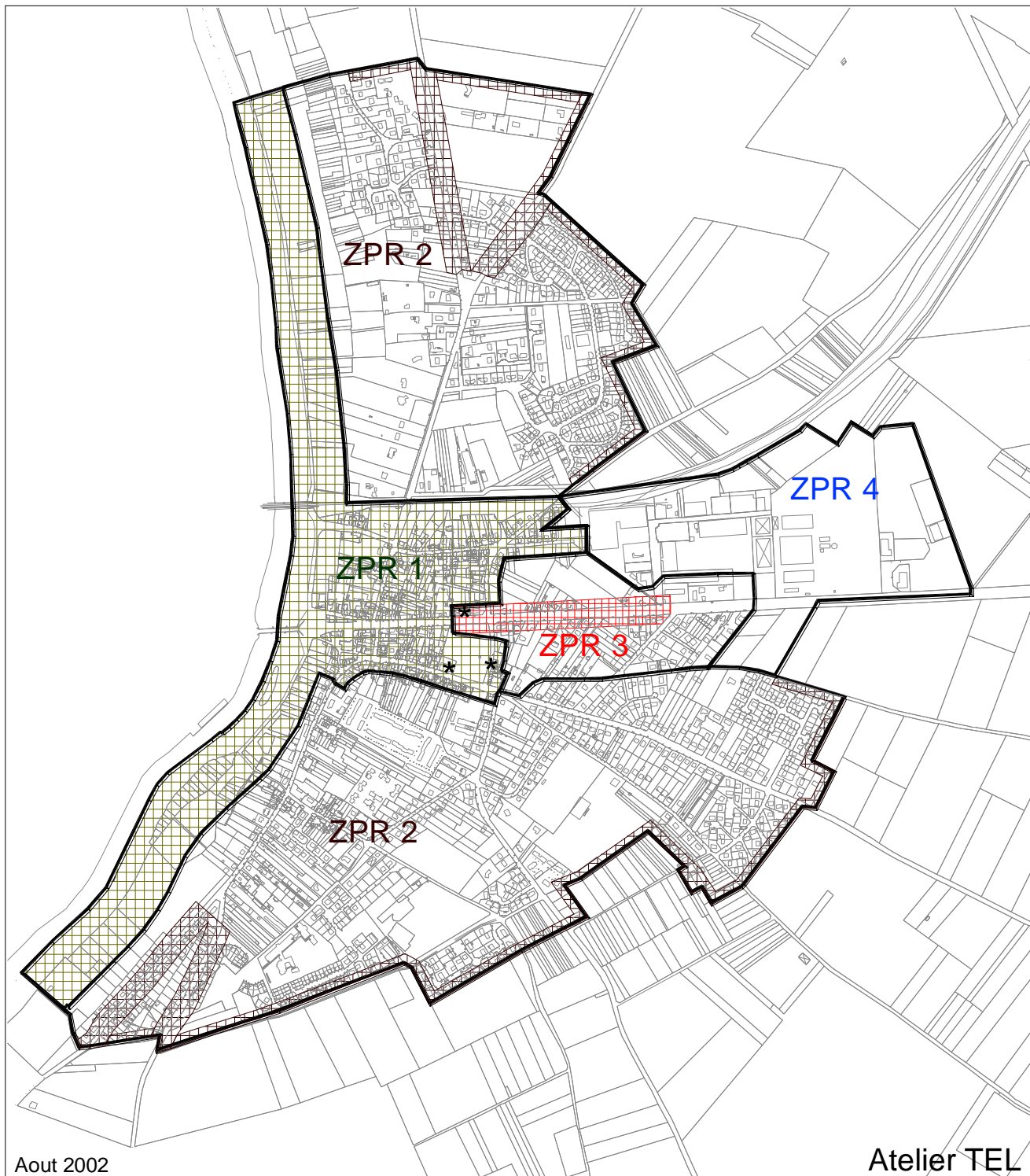
² Enseigne bandeau est celle qui est apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur qui la supporte.

³ Enseigne drapeau est celle qui est fixée perpendiculairement au mur qui la supporte.

ZONAGE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE TRILPORT



Secteurs où la publicité est interdite sauf pour certains pignons dont l'emplacement est désigné par un *



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (77)

COMMUNE DE TRILPORT



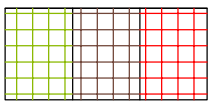
5.11.2 Règlement Local de Publicité : zonage

PROJET DE PLU
arrêté le 21/01/2016

Mairie
5 Rue du général-de-Gaulle
77470 Trilport
Tél. : [01 60 09 79 30](tel:0160097930)
www.trilport.fr

VISA

Règlement de publicité local à Trilport zonage



Secteurs où la publicité est interdite sauf pour certains pignons dont l'emplacement est désigné par un *

